

AVENANT SPÉCIAL – ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX ET DIRECTEURS DE MRC DU QUÉBEC

(MEMBRES EN RÈGLE DE CES ASSOCIATIONS)

(Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement)

CAUTIONNEMENT

Courtier : Chapdelaine Assurance et Services Financier inc.

Caution : Intact Compagnie d'Assurance

Débiteur Principal : Les membres en règle de l'Association des Directeurs Municipaux du Québec et de l'Association des Directeurs Généraux des Municipalités Régionales de Comtés du Québec dit « l'Assuré » tel que défini à l'article 1.1.

Bénéficiaire : La Municipalité où Régie Intermunicipale ou Municipalité Régionale de Comté.

Montant du cautionnement : 6 000 \$ par Assuré le tout sujet à une limite maximale annuelle de 100 000 \$ pour l'ensemble des Assurés.

En considération de la prime, la Caution, conjointement et solidairement avec le Débiteur Principal, s'engage envers le Bénéficiaire au service duquel le débiteur Principal remplit ses fonctions, pour le remboursement des deniers dont le Débiteur Principal peut dans l'exercice de ses fonctions, être comptable envers le Bénéficiaire, la responsabilité totale de la Caution étant strictement limitée au montant ci-haut mentionné, quel que soit le nombre de défauts du Débiteur Principal, ou la durée de ce cautionnement. Au cas où plusieurs cautionnements seraient simultanément en vigueur entre les parties pour le même Débiteur Principal, la responsabilité totale de la Caution sera limitée au montant du cautionnement le plus élevé en vigueur au moment du défaut.

Ce cautionnement sera nul si le Débiteur principal remplit bien et fidèlement les devoirs de sa charge et rencontre, paie ou remet au Bénéficiaire ou à ses représentants autorisés les deniers dont il deviendra comptable durant l'exercice de sa charge autrement il demeurera dans toute sa vigueur.

Ce cautionnement est sujet aux conditions suivantes :

La responsabilité de la Caution prend fin deux (2) mois après que le Bénéficiaire a connaissance de détournement de fonds ou acte similaire de la part du Débiteur principal, si ledit Débiteur principal est maintenu en fonction sans que la Caution y ait donné son consentement par écrit.

Le Bénéficiaire, lorsqu'il a connaissance de circonstances susceptibles de constituer un sinistre, doit dans les meilleurs délais en aviser la Caution, il doit aussi, dans les six (6) mois de sa découverte, fournir à la Caution et sous serments tous les éléments de justification nécessaire.

La Caution ne sera pas responsable en vertu des présentes à moins qu'une réclamation ne lui soit délivrée par le Bénéficiaire, dans les deux (2) ans de l'événement se produisant le premier : soit de l'expiration ou de l'annulation de cautionnement, soit du terme des fonctions du Débiteur Principal.

La Caution pourra mettre fin à ses obligations quant au futur, à l'expiration d'un mois de la réception par le Bénéficiaire, d'un avis par écrit à cet effet.

En matière de sinistres couverts par la présente (Cautionnements), si vous bénéficiez d'autres assurances le présent contrat n'intervient que dans le rapport de son montant de garantie au total des assurances applicables.

Ce Cautionnement est renouvelable à la date indiquée aux Conditions particulières et ce au moyen d'un certificat ou reçu de renouvellement.

ASSURANCE PROTECTIONS JURIDIQUES

Ce contrat est un contrat de protection juridique à risques spécifiés, consistant à fournir à « l'Assuré » tel que défini à l'article 1.1. une aide financière afin de lui permettre de trouver une solution à l'amiable ou judiciaire à des litiges, le tout sujet aux termes et conditions contenus ci-dessous.

Seuls sont couverts les litiges garantis dans toutes les cas sujets aux exclusions, conditions et limitations contenues à la présente police.

1. DÉFINITIONS

Dans le présent contrat, les mots et expressions ci-après définis doivent être interprétés dans le sens suivant à moins que le contexte s'y oppose :

1.1. Assuré

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

« Assuré » sauf caractéristique contraire, désigné en sa qualité de directeur général/secrétaire-trésorier, de secrétaire-trésorier, de greffier, de secrétaire administrative, secrétaire-trésorier-adjoint d'une Municipalité ou d'une Régie Intermunicipale ou Municipalité Régionale de Comté ou gérant d'une office municipal d'habitation, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de ses fonctions en tant que tel, étant précisé que l'Assureur accorde sa garantie d'office au représentant légal nommé ou à la succession d'un Assuré au même titre que celui-ci s'il vient à mourir ou s'il est déclaré incapable, failli ou insolvable.

1.2. Honoraires et frais judiciaires

« Honoraires » s'entend des déboursés et honoraires extrajudiciaires chargés par le professionnel retenu par l'Assuré et encourus pour la prestation de services afférents à un litige garanti et nécessaires à la protection des intérêts de l'Assuré. Sont ainsi inclus, à titre de déboursés extrajudiciaires, les déboursés raisonnables et les honoraires des témoins experts.

« Frais judiciaires » s'entend des déboursés et honoraires pouvant être dûment taxés par une Instance judiciaire ou quasi judiciaire en vertu d'une loi ou d'un règlement interne. Ils incluent notamment la taxe des témoins ordinaires et experts devant les tribunaux.

1.3. Litige

Tout droit, action, droit d'action, de même que toute contestation entre l'Assuré et un tiers, qu'il y ait procédure judiciaire ou non, y compris toute contestation entre l'Assuré et les différentes instances de l'administration publique. Au moment où il est rapporté, un litige devient un sinistre aux termes du contrat d'assurance.

1.4. Litige exclu

Un litige visé par l'article 4.

1.5. Litige garanti

Un litige visé par l'article 2. et qui n'est pas un litige exclu.

1.6. Origine du litige

Le moment où l'Assuré acquiert la connaissance du litige, lors du premier des événements suivants, selon le cas :

- 1.6.1. tout événement de nature à mettre en jeu la garantie du présent contrat;
- 1.6.2. la réception d'un avis verbal ou écrit à l'effet que l'Assuré sera poursuivi;
- 1.6.3. la signification d'une poursuite.

1.7. Plafond de garantie

Sous réserve du plafond de prise en charge des honoraires, le montant maximum payable en honoraires et frais judiciaires pour un sinistre en fonction de l'étape à laquelle il prend fin, jusqu'à concurrence de 20 000 \$ pour un tel sinistre.

Une sous-limite de 5 000 \$ (incluse dans la susdite limite de 20 000 \$) doit lire pour des frais de consultations et d'expertises médicales pour un même événement.

1.8. Plafond de prise en charge des honoraires et frais judiciaires

Le montant maximum des honoraires et frais judiciaires payables directement au professionnel de l'Assuré pour des services professionnels rendus dans le cadre d'un sinistre ou d'une consultation juridique visée par l'article 3.1. selon les conditions stipulées au Tableau de prise en charge des honoraires et frais judiciaires et en fonction des étapes y étant déterminées.

1.9. Période d'assurance

La période d'assurance prévue aux Conditions particulières du présent contrat d'assurance ou toute période moindre advenant la résiliation de la présente police.

1.10. Professionnel

Tout avocat habile à pratiquer en la province de Québec et membre en règle de sa corporation professionnelle.

2. LES LITIGES GARANTIS

Sous réserve des conditions et des exclusions du présent contrat notamment du seuil d'intervention, sont garantis les litiges exclusivement compris dans les domaines suivants :

2.1. Travail

Tout litige opposant l'Assuré à son employeur, concernant les conflits individuels de travail de l'Assuré en sa qualité de salarié à l'exception de ceux qui résultent d'activités syndicales ou professionnelles.

2.2. Sécurité du revenu

Tout litige concernant les difficultés de l'Assuré à faire valoir ses droits en vertu de régimes publics ou privés visant à remplacer son revenu.

3. ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Sous réserve du plafond de garantie, du plafond de prise en charge des honoraires et des frais judiciaires, du respect des formalités prévues et des autres dispositions du présent contrat, l'Assureur s'engage, en cas de sinistre, envers le professionnel retenu par l'Assuré dans le cadre d'un litige garanti comme suit :

3.1. Consultation juridique

Dans le cadre d'un désistement du litige, après évaluation par le professionnel, des chances de succès du dossier de l'Assuré, à payer à concurrence de cent pour cent (100%) du maximum prévu au Tableau de prise en charge des honoraires et frais judiciaires, ÉTAPE 1, le montant des honoraires du professionnel retenu par l'Assuré.

Dans le cas d'un litige garanti réglé, et terminé suite à la première consultation juridique auprès du professionnel, payer jusqu'à concurrence de cent pour cent (100%) du maximum prévu au Tableau de prise en charge des honoraires et frais judiciaires, ÉTAPE 1, le montant des honoraires afférent à cette première consultation sollicitée par l'Assuré.

3.2. Règlement hors cour

Dans le cas d'un règlement hors cour d'un litige devant l'instance judiciaire, quasi-judiciaire ou administrative compétente, à payer à concurrence de cent pour cent (100%) du maximum prévu au Tableau de prise en charge des honoraires et frais judiciaires, ÉTAPE 2, les honoraires du professionnel retenu par l'Assuré, les déboursés judiciaires encourus jusqu'alors par l'Assuré, de même que les frais judiciaires qui pourraient autrement être taxables contre l'Assuré en faveur de la partie adverse.

3.3. Audition

Dans le cas où le litige procède à l'audition au mérite devant l'instance judiciaire, quasi-judiciaire ou administrative compétente, incluant toute démarche d'appel, d'évocation ou autre, à payer à concurrence de cent pour cent (100%) du

maximum prévu au Tableau de prise en charge des honoraires et frais judiciaires, ÉTAPE 3, le montant des honoraires du professionnel retenu par l'Assuré, le montant des déboursés judiciaires encourus par l'Assuré, de même que, le cas échéant, le montant d'un mémoire de frais dûment taxé en faveur de la partie adverse.

Dans tous les cas, l'Assureur ne peut cependant être appelé à payer quelque montant que ce soit qui excède le maximum d'indemnisation prévu au Tableau de prise en charge des honoraires et frais judiciaires à l'étape où se termine le dossier de litige de l'Assuré.

3.4. Règlement à l'amiable

Dans le cas d'un règlement à l'amiable, à payer jusqu'à concurrence de cent pour cent (100%) du maximum prévu au Tableau de prise en charge des honoraires et frais judiciaires, ÉTAPE 4, le montant des honoraires du professionnel retenu par l'Assuré.

4. LES LITIGES EXCLUS

Il est entendu qu'est exclu tout litige :

- 4.1. qui provient d'un vol, d'une fraude ou d'acte intentionnel de l'Assuré;
- 4.2. qui, de l'avis des représentants de l'Assureur suite aux vérifications obligatoires faites en vertu des articles 5.1. et 5.5. des présentes, est manifestement mal fondé en faits ou en droit, ou constitue manifestement de la part de l'Assuré une démarche de mauvaise foi ou une démarche malicieuse, vexatoire, vengeresse ou dilatoire à l'endroit d'un tiers;
- 4.3. qui n'est pas déclaré dans un délai de 60 jours à compter de l'origine du litige, ou dans un délai plus court si la loi assujettit à un tel délai l'exercice du droit de l'Assuré, ou dans un délai plus long lorsqu'un tel délai ne cause pas préjudice à l'Assureur;
- 4.4. dont l'origine telle que définie au paragraphe 1.7. se situe à une date antérieure à celle de l'entrée en vigueur de ce contrat;
- 4.5. dont l'origine telle que définie au paragraphe 1.6. se situe à une date postérieure de ce contrat;
- 4.6. qui résulte de libelle, de diffamation, ou d'injures verbales ou écrites, par quelque moyen de communication que ce soit, que l'instance soit pénale ou civile;
- 4.7. pour lequel il existe déjà un service d'assistance juridique public auquel l'Assuré est admissible;
- 4.8. qui n'est pas expressément garanti.

5. DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE

5.1. Avis de sinistre

L'Assuré doit aviser sans délai les représentants de l'Assureur conformément aux présentes de tout événement pouvant mettre en jeu la garantie du présent contrat.

Le défaut de respecter cette obligation entraîne la déchéance des droits de l'Assuré en vertu de ce contrat à l'égard de l'événement en question.

5.2. Choix du professionnel

L'Assuré a le libre choix de son avocat.

L'Assuré doit porter à la connaissance du professionnel qu'il choisit les informations concernant ce contrat notamment en ce qui concerne le plafond de garantie et le Tableau de prise en charge des honoraires et frais judiciaires.

5.3. Collaboration de l'Assuré

L'Assuré a la responsabilité de minimiser les honoraires et frais judiciaires à encourir et de voir à ce que cette obligation soit remplie par le professionnel de son choix. Sur demande de l'Assureur, l'Assuré doit lui remettre ou faire en sorte que lui soit remis copie de tout document ainsi qu'un compte rendu du litige permettant à l'Assureur d'en examiner le fondement juridique.

Toutefois, est exclue de cette obligation la correspondance échangée entre l'Assuré et le professionnel.

Même en cours de procédures, l'Assureur peut, après communication de documents ou de renseignements, refuser la réclamation de l'Assuré en raison du fait que le litige est manifestement non fondé en fait ou en droit.

5.4. Déclaration inexacte

Si l'Assureur constate en cours de litige que des informations données par l'Assuré lors de l'avis de sinistre ou depuis sont fausses, erronées ou inexactes, l'Assureur pourra alors déclarer l'Assuré déchu de ses droits en vertu de ce contrat à l'égard du litige en question et réclamer de l'Assuré le remboursement des sommes déjà déboursées. Ces informations fausses, erronées ou inexactes peuvent également entraîner, à la demande de l'assureur, la résiliation immédiate du certificat.

5.5. Droit de vérification de l'Assureur

L'Assureur se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier le bien-fondé et l'apparence de droit de la position de l'Assuré, l'opportunité et l'urgence des décisions à prendre, les possibilités de règlement avant toute procédure de même que le bien-fondé et le montant des honoraires et frais judiciaires.

5.6. Collaboration du professionnel

Le professionnel devra informer les représentants de l'assureur de toutes les démarches importantes dans le déroulement du dossier et ce, préalablement à leur survenance.

Toute offre de règlement doit être soumise aux représentants de l'Assureur par le professionnel de l'Assuré. Dans le cas où l'Assureur est d'avis que l'offre de règlement est acceptable mais que l'Assuré la refuse, l'assureur peut refuser d'assumer les honoraires et frais judiciaires encourus subséquemment au refus de l'Assuré.

Il devra également soumettre à un représentant de l'Assureur un compte d'honoraires détaillé et ventilé dès qu'il s'élève à 1 000 \$.

5.7. Paiement des honoraires et frais judiciaires

Les honoraires et frais judiciaires assumés par l'Assureur en vertu du présent contrat seront payés directement au professionnel responsable du dossier de l'assuré pour et à la place de l'Assuré, le tout suite à la vérification et à l'approbation des représentants de l'Assureur.

L'Assuré ne doit en aucun cas acquitter personnellement ces honoraires et frais judiciaires sauf en ce qui concerne la partie qu'il doit supporter. Le cas échéant.

Les honoraires du professionnel doivent représenter la prestation effectivement accomplie.

Les limites d'indemnités payables établies au Tableau de prise en charge des honoraires et frais judiciaires ne sont pas augmentées du fait d'une pluralité de professionnels au dossier.

L'Assureur se réserve le droit de s'assurer que la note d'honoraires et de déboursés du professionnel de même que toute demande de paiement des frais judiciaires sont couverts par le présent contrat, sont justifiés et raisonnables. L'Assureur se réserve le droit de refuser et/ou de contester toute demande de paiement soumise en vertu du présent contrat.

5.8. Remboursement des honoraires et frais judiciaires

L'Assuré s'engage à demander, devant chaque instance judiciaire ou quasi-judiciaire ou administrative, le remboursement des honoraires et frais judiciaires du professionnel retenu dans son dossier.

Les honoraires et frais judiciaires du professionnel de l'Assuré recouverts de la partie adverse, doivent réduire d'autant la note d'honoraires et frais judiciaires soumise à l'Assureur.

5.9. Recouvrement de déboursés judiciaires

Les déboursés judiciaires recouverts de la partie adverse au titre des dépens doivent réduire d'autant la note de déboursés de l'avocat de l'Assuré.

6. LES CONDITIONS DU CONTRAT

6.1. Déclarations

Le contrat est établi en fonction des déclarations que l'Assuré a faites lors de la souscription du contrat d'assurance. L'Assuré doit aviser l'Assureur sans délai de tout changement factuel affectant les déclarations faites lors de la souscription.

Toute réticence, fausse déclaration, omission ou déclaration inexacte de la part de l'Assuré entraîne, à la demande de l'Assureur, la nullité du contrat.

6.2. Territoire

Les garanties du présent contrat s'appliquent exclusivement aux litiges ayant pris naissance au Québec, relevant de la juridiction des instances judiciaires, quasi-judiciaires ou administratives du Québec et exercés ou devant être exercés devant elles. L'Assureur ne prend pas en charge les litiges susceptibles d'aboutir à des décisions judiciaires qui ne pourraient être exécutées qu'à l'extérieur du Québec.

6.3. Fin du contrat

L'Assuré peut résilier le contrat moyennant un avis écrit à cet effet et la résiliation prend effet à la date où l'Assureur reçoit cet avis.

L'Assureur peut également résilier le contrat sur avis écrit à cet effet. La résiliation prend effet 90 jours après la réception de cet avis à la dernière adresse connue de l'Assuré.

Lorsque l'assurance est résiliée, l'Assureur n'a droit qu'à la portion de la prime acquise, calculée au prorata si la résiliation émane de l'Assureur ou selon le tableau de résiliation à courte échéance si elle émane de l'Assuré. L'Assureur remboursera le trop perçu le cas échéant.

6.4. Pluralité d'assurances

Lorsque plusieurs assurances de protections juridiques valides ont été contractées sans fraude et couvrent le même litige, la présente police produit ses effets en proportion de la totalité de l'assurance en vigueur jusqu'à concurrence du plafond de garantie.

6.5. Transport de l'Assurance

En cas de décès de l'Assuré, de la faillite ou de transport entre co-assurés, de leur intérêt dans l'assurance, l'assurance continue au profit de l'héritier, du syndic ou de l'Assuré restant.

6.6. Prescription

Toute action découlant du présent contrat se prescrit par trois (3) ans à compter de l'événement qui lui donne naissance.

7. **ARBITRAGE**

Tout différend, mésentente ou réclamation entre les parties au présent contrat, quant à l'interprétation ou l'exécution des conditions du contrat ou du défaut d'une partie de respecter ses obligations, doit obligatoirement être soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions des articles du *Code civil du Québec* et du *Code de procédure civile* de la province de Québec et ce, à l'exclusion des tribunaux.

L'arbitrage aura lieu devant un seul arbitre désigné d'un commun accord par les parties. Les frais d'arbitrage sont à la charge de chacune des parties sauf au cas de gain de cause de l'Assuré auquel cas l'Assureur paiera les frais en entier.

TABLEAU DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES ET FRAIS JUDICIAIRES CHARGE MAXIMALE

L'Assureur s'engage à verser au professionnel retenu par l'Assuré, les sommes suivantes, destinées à aider au financièrement l'assuré à trouver une solution à un litige garanti. L'Assureur versera au professionnel une rémunération de cent cinquante dollars (150 \$) l'heure à titre d'honoraires extrajudiciaires.

Le plafond de garantie, tel que stipulé au présent Tableau, inclut les honoraires extrajudiciaires, les déboursés extrajudiciaires, les déboursés judiciaires encourus par l'Assuré, de même que les déboursés et honoraires judiciaires qui pourraient devenir payables à la partie adverse dans le cadre d'un litige. Le plafond inclut également les taxes applicables.

Tous les montants payables en vertu du présent contrat sont sujets au plafond de garantie stipulé ci-dessous qui lui-même est limité en fonction de l'étape à laquelle le litige se termine définitivement.

ÉTAPE DU DOSSIER (par réclamant)	PLAFOND DE GARANTIE
ÉTAPE 1 Pour la consultation initiale avec l'Assuré	20 000 \$ maximum
ÉTAPE 2 Pour tout règlement hors cour	20 000 \$ maximum
ÉTAPE 3 Après audition au mérite du litige incluant toute instance d'appel, d'évocation ou autre	20 000 \$ maximum
ÉTAPE 4 Règlement à l'amiable	20 000 \$ maximum

Les maxima stipulés ci-dessus ne sont pas cumulatifs et incluent, dans tous les cas, les honoraires et déboursés extrajudiciaires, de même que les frais judiciaires et taxes applicables. Ces maxima sont, dans tous les cas, sujets aux conditions et limitations des articles 3.1., 3.2. et 3.3. du contrat.

En aucun cas, l'Assureur ne peut être appelé à payer au-delà du maximum prévu ci-dessus à l'étape où se termine le litige. L'Assuré devra assumer tout excédant de frais auprès du professionnel retenu par lui et, dans un tel cas, l'Assuré devra prendre entente directement avec le professionnel et demeurera seul responsable des frais excédant les maxima prévus au présent contrat.

1. DÉBOURSÉS EXTRAJUDICIAIRES

Les déboursés suivants seront payés à leur valeur nominale sur présentation des pièces justificatives à titre de déboursés extrajudiciaires :

- 1.1. les appels interurbains, communications par télécopieur, les télégrammes, services de messagerie ou tout autre moyen de communication rapide engagé par le professionnel retenu par l'Assuré;
- 1.2. pour tout déplacement, 0,42 \$ du kilomètre pour chaque kilomètre en sus du vingtième kilomètre;
- 1.3. tout déboursé exigé par un tribunal ou un organisme gouvernemental afin de faire valoir ou défendre les droits de l'Assuré et qui ne sont pas ailleurs, des déboursés judiciaires taxables.

2. DÉBOURSÉS JUDICIAIRES

Tous les déboursés judiciaires taxables, tels que les frais de timbres judiciaires, les frais de l'huissier, les frais d'actes authentiques.

En foi de quoi, Intact Compagnie d'assurance, a autorisé la signature du présent contrat par son représentant dûment autorisé.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Annexé et faisant partie du contrat n° 332-6527